



D_2025_06
AÉAU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_187 d'atlantic'eau en date du 29 novembre 2024 par laquelle le Vice-Président a décidé d'annuler les pénalités pour frais de relance comprises dans le titre 2462/2024 émis au nom de l'abonnée référencée 9633619,

Considérant que le service de gestion comptable de St-Herblain dispose d'un solde excédentaire en faveur des abonnés suivants et qu'il convient donc d'émettre les titres rapidement :

- Abonnée référencée 9610080 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la CCSE, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 17 mai 2024,
- Abonnés référencés 9589380 et 9583315 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la région d'Ancenis, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 24 mai 2024,
- Abonné référencé 9583315 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la région d'Ancenis, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 12 novembre 2024,
- Abonnée référencée 9633619 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Val-St-Martin, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 5 juin 2024,
- Abonné référencé 0041220867 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire Pontchâteau-Guémené, transmis par le délégataire Saur à atlantic'eau le 30 octobre 2024,

Considérant que l'abonné référencé 9541520 est compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Sillon-de-Bretagne, transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 5 juin 2024,

Considérant le courrier adressé au service de gestion comptable et transmis aux services d'atlantic'eau le 11 décembre 2024 par lequel la femme de l'abonné référencé 9541520 précise qu'elle souhaite régler au plus vite cette créance (contexte de succession),

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre 7 titres de recette pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 7 090.70 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 6 772.70 €
- Pénalités pour frais de relance : 318.00 €

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
ST-PERE-EN-RETZ					
9610080	49,12	2,70	51,82	53,00	104,82
FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE)					
9589380	397,02	21,84	418,86	106,00	524,86
VARADES (LOIREAUXENCE)					
9583315	135,78	7,47	143,25	53,00	196,25
9583315	145,16	7,98	153,14	53,00	206,14
PORNIC					
9633619	58,22	3,20	61,42	0,00	61,42
MASSERAC					
0041220867	5 608,60	308,47	5 917,07	0,00	5 917,07
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE					
9541520	25,73	1,41	27,14	53,00	80,14

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement des pénalités pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- le courrier de relance adressé par le délégataire en Recommandé avec Accusé de Réception, est revenu par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Référence	Pénalités
PORNIC	
9633619	106,00
MASSERAC	
0041220867	106,00

Fait à Nantes, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

